



Arrêt

n° 226 368 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 16 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ASSELMAN *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 28 janvier 1995 à Rotterdam et est de nationalité française.

Selon ses déclarations, elle serait arrivée en Belgique à l'âge d'un an. La partie défenderesse indique cependant que la présence de la partie requérante sur le territoire belge n'est « signalée » que le 4 novembre 1998. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'une carte d'identité pour enfant lui a été délivrée à cette date.

La partie requérante a été placée en 2008 par le Juge de la Jeunesse chez sa grand-mère maternelle, Mme [x.], de nationalité française, selon la décision attaquée et ce à la suite de graves troubles constatés chez ses parents en lien avec la toxicomanie.

La partie requérante a introduit au cours de la même année une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que petit-fils de Mme [x.], qui a abouti à la délivrance d'une carte E le 5 février 2009.

La partie requérante réside habituellement en Belgique depuis lors sous ce type de titre de séjour.

Elle a fait l'objet, entre le 12 février 2010 et le 21 février 2018, de deux jugements du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles (le deuxième prononçant son dessaisissement), et de cinq jugements de condamnations émanant du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Ces jugements sont mieux précisés dans la motivation de l'acte attaqué, sans que la partie requérante ne conteste la motivation de la décision sur ce point.

La partie requérante a été interpellée en Espagne le 11 mars 2015 et extradée ensuite vers la Belgique pour y purger ses peines.

Le 11 septembre 2018, la partie requérante a reçu le questionnaire que la partie défenderesse lui a adressé en vue de l'entendre préalablement à l'adoption d'une éventuelle décision de retrait de séjour et d'interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Elle l'a complété et renvoyé le 19 septembre 2018.

Au vu du délai de quinze jours qui lui était initialement accordé à dater de la réception du questionnaire, la partie requérante a une nouvelle fois, le 25 septembre 2018, complété et renvoyé le dit questionnaire par l'intermédiaire de son conseil, qui attirait par la même occasion l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'il n'a pas été possible de rassembler toutes les pièces sollicitées.

Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 04 novembre 1998, date à laquelle votre grand-mère maternelle (à qui vous avez été confié par décision du juge de la Jeunesse) a requis votre inscription auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Suite à quoi une C.I.Enf. vous a été délivrée.

Le 05 juillet 2007 et le 15 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'établissement et été mis sous carte E le 05 février 2009.

Entre 2008 à 2011, vous avez fait l'objet de plusieurs mesures de placement.

En date du 26 avril 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces. Condamné le 27 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail, vous avez été libéré à cette même date.

Le 24 octobre 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 18 décembre 2013 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Interpellé en Espagne le 11 mars 2015, vous avez été extradé et écroué le 23 mars 2015 à la prison de Forest afin de subir vos peines. Depuis votre incarcération deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre, respectivement le 05 janvier 2016 et le 21 février 2018.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 10 février 2010 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement dans une institution du chef d'avoir volontairement détruit en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire un véhicule, en l'espèce un bus de la STIB, avec la circonstance que les faits ont été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers un conducteur d'un exploitant d'un réseau de transport public; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 25 janvier 2009 et le 25 mai 2009.

-Vous avez été reconnu coupable le 25 novembre 2011 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles sans qu'aucune mesure ne soit prise du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de port d'arme prohibée, en l'espèce avoir été porteur d'un couteau; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 09 octobre 2010 et le 27 janvier 2011.

-Vous avez été condamné le 05 avril 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 37 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 22 août 2011 et le 09 septembre 2011.

-Vous avez été condamné le 27 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 400 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que le crime ou le délit a été commis envers des inspecteurs de police; de rébellion; de port d'arme prohibée, en l'espèce une matraque télescopique; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale, Vous avez commis ces faits le 25 avril 2013.

-Vous avez été condamné le 24 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 25 avril 2013 et le 23 février 2014.

-Vous avez été condamné le 05 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 09 septembre 2013.

-Vous avez été condamné le 21 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, en état de récidive. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 05 au 06 décembre 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 11 septembre 2018. Vous avez déclaré être en possession de votre passeport et de votre carte d'identité (se trouve à la prison d'Ittre); ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre famille côté maternel (et votre mère); ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en

Belgique; ne pas avoir de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir mis fin à votre scolarité en 4^{ème}s professionnelle et avoir un diplôme en gestion (formation en gestion); ne jamais avoir travaillé en Belgique; avoir été incarcéré en Espagne (suite au mandat d'arrêt européen décerné à votre rencontre) et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous n'avez fait aucune remarque. Notons qu'aucun document n'est joint pour étayer vos dires.

Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis le 25 septembre 2018 un second questionnaire dans lequel vous déclarez être en possession de votre passeport et de votre carte d'identité (se trouve à la prison d'Ittre); ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié, mais avoir une «petite amie», à savoir [B. A. S.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, vos grand parents, oncles et tantes et cousins, cousines; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu votre CEB, votre certificat de gestion de base (jury central - Prison d'Ittre), avoir fait vos secondaires inférieurs aux Arts et Métiers et Victor Horta et avoir suivi une formation en cuisine à la prison d'Ittre; ne jamais avoir travaillé en Belgique; avoir été incarcéré en Espagne (suite au mandat d'arrêt européen décerné à votre rencontre) et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Jamais vécu en France. En Belgique depuis que j'ai un an. Toute ma famille est en Belgique. Pas de famille en France.» Aucun document n'est joint pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1^{er}; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 Juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B. S. S.], née à Oujda le 10.05.1969, de nationalité française; votre grand-mère [B. T. M], née à Ain El Turck le 26.05.1949, de nationalité française; votre grand-père [B. S. Y.], né à Ain El Turck le 13.1.1946, de nationalité française. Outre votre mère, vos grands-parents ont d'autres enfants, à savoir [B. S. S.], [F.], [N.], [M.], [Z.] et [J.], tous de nationalité française et résidant en Belgique.

Au vu de la liste de vos visites en prison (début le 26 mars 2015), vous recevez la visite régulière de votre mère. Votre grand-mère n'est quant à elle venue qu'à une seule reprise (au mois de juillet 2016). Aucun autre membre de votre famille n'est venu vous rendre visite, ils ne sont d'ailleurs pas repris sur la liste de vos permissions de visite qui, rappelons-le, est à compléter par vos soins.

Toujours au vu de la liste des visites, il ressort effectivement que vous recevez la visite régulière de [B. A. S.], née à Jette le 16.11.1989, de nationalité belge.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec ceux-ci, la France est un pays de l'Union européenne facilement accessible, dont ils ont de plus la nationalité. Il leur est également possible de garder des contacts réguliers avec vous via différents moyens de communication (téléphone, internet, Skype, etc...). Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il est également possible à votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Quant à votre «petite amie», rien ne vous empêche également de maintenir des contacts réguliers, que ce soit par des contacts téléphonique, internet, Skype, etc... ou encore en vous rendant visite, il lui est également loisible de vous suivre si elle le désire.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CĒDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukajf/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette Ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi (du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous indiquez ne jamais avoir travaillé sur le territoire, avoir obtenu votre CEB mais avoir arrêté vos études en 4^{ème} professionnelle, avoir suivi une formation en cuisine (à la prison d'Ittre) et en gestion et avoir obtenu un diplôme dans cette matière (via le jury central), vous n'en apportez cependant aucune preuve. Votre dossier administratif ne contient également aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées ainsi que le suivi de vos études sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles en France (où ailleurs qu'en Belgique), tout

comme il vous est possible de poursuivre vos études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique, d'autant que la barrière de la langue n'existe pas.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Bien que présent sur le territoire depuis 1998, vous êtes connu pour des faits répréhensibles depuis janvier 2009 et malgré plusieurs placements dans des institutions et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse, vous avez continué à commettre des délits»

Cette persistance dans la délinquance vous a valu un dessaisissement du Tribunal de la jeunesse en date du 25 novembre 2011. Les éléments pris en compte pour motiver cette décision sont : «Quelques mois après la saisine du Tribunal, [M.] a fait l'objet d'un premier placement à l'IPPJ de Fraipont, en section accueil, en octobre 2008. Il a ensuite intégré, après de nombreux mois de déscolarisation, le COO Van Durme, en janvier 2009, en vue d'une observation approfondie, s'articulant autour des aspects personnels, scolaires et familiaux;

La situation de Mohamed n'a cessé de se détériorer au centre Van Durme dont [M.] fuguait régulièrement. Mohamed adoptait, au fil des mois, un mode de fonctionnement de plus en plus marginal, évoluant hors cadre. De nombreux incidents, souvent violents, sont survenus durant son placement au centre Van Durme. Le Tribunal a été contraint d'y mettre fin au profit d'une série de placements successifs en IPPJ, d'abord en section ouverte et ensuite en section fermée, compte tenu des nombreuses fugues de Mohamed de l'IPPJ de Fraipont, section éducation, où il avait été placé le 21 avril 2009;

Le Tribunal a, par une multitude de mesures, tenté d'endiguer la délinquance de Mohamed, tant au niveau éducatif qu'au regard de son ancrage progressif dans la délinquance;»

Comme l'indique le Tribunal, vous avez fait l'objet de plusieurs mesures de placements de 2008 à 2011, 13 au total.

Le Tribunal mentionne encore : «Le Tribunal constate qu'aucune de ces mesures n'a permis de stopper (a délinquance de Mohamed qui, à chaque fois qu'il réintérait son milieu familial, commettait de nouveaux faits qui ont amené son placement à répétition, parfois de longue durée; Ainsi, il n'est pas anodin de souligner que [M.] a bénéficié d'une prise en charge de presque un an à l'IPPJ de Braine-le-Château, section éducation. Alors qu'il a quitté l'IPPJ le 9 septembre 2010, Mohamed a de nouveau été arrêté un mois et demi plus tard, soit le 31 octobre 2010, pour sa participation à un vol à l'aide de violences; (...)

Le Tribunal avait déjà stigmatisé, dans ses précédents jugements, l'absence de réflexion de Mohamed par rapport à ses comportements délinquants et son mode de vie, totalement marginal; (...)

Mohamed n'a nullement tenu compte de ces avertissements et a recommencé, selon le même modus operandi, à commettre des vols avec violences, souvent en bande; Depuis le 23 septembre 2011, [M.] est placé pour la troisième fois consécutive au centre fermé de Saint-Hubert. L'équipe de Saint-Hubert fait le constat que [M.] n'a toujours pas entrepris un travail de responsabilisation par rapport à ses comportements délinquants; Mohamed refuse de s'investir dans un processus de réflexion. Il est décrit comme fortement ancré dans le milieu délinquant. L'équipe de Saint-Hubert s'inquiète du détachement affectif dont [M.] fait preuve à l'égard de la souffrance des victimes; Le Tribunal ne peut que constater que le séjour effectué par [M.] au Maroc dans sa famille paternelle entre mars et juillet 2011 n'a pas permis de freiner la délinquance de [M.] qui a récidivé, dès son retour du Maroc, soit en août 2011; (...)

Les différents éléments du parcours de [M.] montrent combien les intervenants sociaux et le Tribunal de la Jeunesse se sont heurtés, durant des années, à une problématique tant sur le versant psychologique que familial. Toutes formes de tentatives d'accompagnement, de réinsertion sociale et familiale, de placement sous contrainte, de projets divers n'ont trouvé aucun point

d'ancrage chez [M.] pour lui permettre de s'inscrire dans un processus psycho-social susceptible de mettre un terme à son ascension dans la délinquance;

Les différentes mesures protectionnelles prises à l'égard de [M.] n'ont, de toute évidence, pu avoir l'effet escompté au niveau du changement d'attitude, pas plus qu'elles n'ont permis de mettre en œuvre un travail de fond et de responsabilisation.

Les faits repris à la citation, à les supposer établis, s'inscrivent dans un processus de récidive caractérisée et dénotent d'une absence totale de respect des biens et de l'intégrité d'autrui; Le Tribunal constate que l'ensemble des mesures a débouché sur un échec. il n'y a pas lieu de continuer un système protectionnel qui, en l'espèce, n'a pas fonctionné avec [M.]; (...)

Le détachement émotionnel du jeune, par rapport au ressenti de ses victimes, les sensations et la satisfaction que semblent lui procurer ses passages à l'acte et l'absence de tout regret manifesté jusqu'à présent constituent autant d'indicateurs de la dangerosité avérée du jeune qui a démontré qu'il était prêt à récidiver, en tout lieu et en toute circonstance; [M.] n'a pas intégré le sens des valeurs de la vie en société, il n'a, jusqu'à ce jour, acquis aucun sens moral, et ce bien qu'il soit doté d'un potentiel et de capacités intellectuelles indéniables, reconnues de tous;

[M.] a agressé, en l'espace de quelques mois, une multitude de victimes. C'est un leurre que de s'imaginer que la seule crainte de l'enfermement carcéral suffira à stopper [M.] dans son ascension dans la délinquance. C'est en tout cas un risque que le Tribunal refuse de prendre au nom de la protection de la sécurité publique et de celles de nouvelles victimes potentielles;»

Suite à ce dessaisissement vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 05 avril 2012 et libéré à cette même date. Les craintes formulées par le Tribunal de la Jeunesse se sont avérées fondées, puisque malgré cette première Incarcération vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt le 26 avril 2013 pour avoir notamment commis un vol avec violences sur une personne âgée et condamné à une peine de travail le 27 juin 2013.

Vous avez sollicité une peine de travail auquel le Tribunal a répondu positivement. Dans son jugement le Tribunal indique : «En règle, les faits très graves commis par le prévenu devraient entraîner le prononcé d'une forte peine. Toutefois, au regard des éléments du dossier et de la personnalité du prévenu, le Tribunal estime pouvoir lui accorder, à titre tout à fait exceptionnel. le bénéfice d'une peine de travail, il convient que le prévenu prenne réellement conscience qu'il s'agit d'une mesure de faveur destinée à tenter de le remettre sur le droit chemin et à tenter de faire prendre conscience qu'à son jeune âge, il peut encore se ressaisir et former des projets pour l'avenir (le Tribunal invite d'ailleurs vivement le prévenu à prendre toutes les mesures utiles afin qu'il termine sa formation ou recherche un emploi sans attendre la fin de sa peine de travail, les deux n'étant pas incompatibles).

Il faut également qu'il réalise qu'il y a très peu de chance qu'une telle opportunité se reproduise pour lui s'il persiste dans sa délinquance et qu'il doit donc saisir cette chance. Il doit aussi réaliser que s'il n'effectue pas la peine de travail indiquée ci-dessous, même un seul jour, la peine d'emprisonnement subsidiaire sera immédiatement exécutée.»

Malgré cet avertissement, vous n'avez pas hésité à récidiver et ce dès votre sortie de prison. Depuis le prononcé de ce jugement (27 juin 2013), vous avez encore été condamné à 3 reprises.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures de faveur mais qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attesté à suffisance par les derniers faits, où vous n'avez pas hésité à pointer une arme sur la tempe de la victime afin de commettre vos méfaits.

Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, culturellement et socialement. Depuis maintenant plus de 10 ans, soit depuis vos 13 ans, vous avez fait l'objet de placements et

incarcérations (vous l'êtes toujours actuellement), vous n'avez jamais travaillé et avez au contraire commis une multitude de délits afin de vous procurer de l'argent rapidement et facilement. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est dès lors important dans votre chef.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique, il y a encore lieu de tenir compte de votre participation active dans le fonctionnement du marché de la drogue qui dénote un mépris certain pour la santé d'autrui. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux de vos vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Il ne peut vous être accordé indéfiniment des mesures de faveur et ce tout d'abord au détriment des victimes mais également de la collectivité. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;

- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 44bis, 45 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- du principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense et en particulier, du droit d'être entendu ;
- du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable ».

Dans une deuxième branche, intitulée « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de 'raisons graves d'ordre public et de sécurité' », la partie requérante développe son moyen de la manière suivante :

« EN CE QUE la partie adverse se repose exclusivement sur l'existence de condamnations prononcées à l'encontre du requérant, en particulier une condamnation pour des faits liés au terrorisme ;

ALORS QUE la notion de raisons d'ordre public et de sécurité nationale suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave qui n'a pas été examinée par la partie adverse.

L'article 44bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« 1 §1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. »

Cette disposition découle des modifications instaurées à la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 24 février 2017. Le caractère extrêmement flou des notions visées par cette loi a fait l'objet de nombreuses critiques¹⁵.

L'article 45 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise :

Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »(nous soulignons)

Les travaux préparatoires de la loi permettent d'obtenir des éclaircissements sur la notion de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » visée par l'article 44 bis.

Premièrement, s'agissant des principes directeurs de la nouvelle loi, les motifs contiennent des développements relatifs à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980¹⁶ (ces développements s'appliquent aux dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers mais son applicables, mutatis mutandis, aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille) :

« Il ressort de [la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne] que "[...] pour l'essentiel, les Etats membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un Etat membre à l'autre et d'une époque à l'autre [...]". Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans contrôle des institutions de l'Union. ".

Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.", (arrêt Z Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). La Cour a déjà dû interpréter la notion de "sécurité nationale". Elle vise la sécurité intérieure et extérieure.

Elle comprend notamment "[...] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des

relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires (arrêt H. T., 24 juin 2015, C-373/13, EU:C: 2015:413, points-78 et jurisprudence-citée)

La notion de "sécurité publique" figure aussi dans certaines directives et sa portée a déjà aussi été précisée par la Cour de Justice . Il ressort de sa jurisprudence que la "sécurité publique" et la "sécurité nationale" sont équivalentes; elles désignent exactement les mêmes réalités et sont donc interchangeables, (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C: 2010: 708, points 41 à 45 et jurisprudence citée arrêt H. T., 24 juin 2015, C 373/13, E U:C: 2015:413, points 76 à 78)»

Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive en présence de telles notions à motiver adéquatement sa décision.

À cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ;

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » ;

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹⁷.

En l'occurrence, la partie adverse a listé les condamnations du requérant. Elle a également repris le contenu du jugement du tribunal de la jeunesse, rendu il y a plus de 5 ans, ainsi que le jugement du tribunal correctionnel rendu en 2013, qui le condamnait à une peine de travail de 400 heures.

Il convient de souligner que la partie adverse n'a aucunement tenu compte du type de faits commis par le requérant. Elle se contente de souligner que ce dernier a été condamné à de nombreuses reprises et que cette volonté de récidiver dénote chez lui une prétendue dangerosité.

En réalité, la partie adverse se contente de reprendre l'ensemble des condamnations du requérant, sans accorder aucune importance aux faits ni au contexte de ceux-ci.

Ainsi, les facteurs suivants ne sont pas même mentionnés :

- plusieurs des faits mentionnés par la partie adverse ont été commis alors que ce dernier était encore mineur. Les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de décembre 2014. Le requérant était alors âgé de 19 ans. L'ensemble des faits reprochés au requérant ont donc été commis alors qu'il était extrêmement jeune et dans une situation de décrochage scolaire et d'une spirale de violence.

- les derniers faits datent d'il y a 5 ans. Depuis, le requérant a été incarcéré et a mis en place de nombreuses démarches pour remettre en cause son comportement et mettre sur pied un projet de reclassement. Ses entretiens avec le service psycho-social de la prison, sa relation avec sa compagne, l'avis positif pour l'octroi de permission de sortie sont autant d'éléments qui démontrent que [le requérant] a mûri et qu'il a aujourd'hui une réelle réflexion par rapport à son parcours. La question du comportement du requérant en prison (formations, octroi de permissions de sortie...) n'est pas même mentionnée dans la décision attaquée.

- les faits en cause ne sont pas examinés. Or, [le requérant] subit une longue peine en raison de l'accumulation de faits plutôt qu'en raison de la commission d'un seul et même type de faits d'une grande gravité.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a procédé à un examen superficiel de la prétendue gravité du requérant, sans envisager de manière concrète sa situation.

L'adoption de la décision attaquée, 5 ans après les derniers faits commis par le requérant et plus de trois ans après son incarcération, n'est pas compréhensible. Si la partie adverse avait réellement considéré que le requérant représentait un danger pour l'ordre public, on ne s'explique pas pourquoi la prise de décision n'est pas intervenue plus tôt.

Or, la partie adverse agit comme si ces années ne s'étaient pas écoulées, et manque de tenir compte de ce facteur pourtant déterminant pour évaluer la dangerosité du requérant. La motivation de la décision attaquée est donc lacunaire. Elle viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration.

En cette branche, le moyen est donc fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante, telle qu'applicable au jour de la décision attaquée :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la

Directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23*).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

L'article 44*bis* doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23*).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24)* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, C-503/03, § 44 et 46).

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. » .

L'article 62, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « [l]es décisions administratives sont motivées » et « [l]es faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Analysant la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour constitutionnelle a quant à elle rappelé que « l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une ' très solide raison ' pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, [...] » (C.C., arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, B.24.5).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, après une analyse du parcours délinquant de la partie requérante, qui indique une propension à la récidive, et qui a évolué vers une délinquance « toujours plus violente » en dépit des nombreuses mesures de faveur prises à son égard. Elle a pris en considération sa participation active « dans le fonctionnement du marché de la drogue », son mépris pour la santé physique et psychique d'autrui, le caractère particulièrement traumatisant de ses agissements violents sur ses victimes, insistant en particulier sur les « derniers faits où vous n'avez pas hésité à pointer une arme sur la tempe de la victime afin de commettre vos méfaits. ».

La partie défenderesse cite un long passage de jugement du 25 novembre 2011 par lequel le Tribunal de la Jeunesse s'est dessaisi au profit du Tribunal correctionnel, manifestement afin de donner un certain éclairage sur la personnalité de la partie requérante.

Le Conseil doit néanmoins constater que ce jugement a été prononcé alors que la partie requérante avait 16 ans et que les « derniers faits » tels qu'évoqués par la partie défenderesse dans le motif ci-dessus, ont été commis dans la nuit du 5 au 6 décembre 2014, alors qu'elle était âgée de 19 ans, et près de quatre ans avant l'adoption de l'acte attaqué. Le jugement rendu le 21 février 2018, qui a condamné la partie requérante notamment pour ces agissements à une peine de trois ans d'emprisonnement, mentionne au demeurant l'ancienneté des faits.

Il ne semble pas que la partie défenderesse ait tenu compte, dans le cadre de son analyse du caractère réel et actuel que la partie requérante représenterait, par son comportement, pour l'ordre public, de l'ancienneté des faits commis, ni de manière plus générale du jeune âge de la partie requérante lors des derniers faits reprochés.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante au regard des exigences de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa note d'observations, le simple fait d'avoir indiqué en termes de motivation que certains faits reprochés ont été commis alors que la partie requérante était mineure, ne suffit pas à rejeter l'argument de celle-ci, en ce qu'elle reproche

à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause dans son analyse du caractère actuel de la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle se réfère à cet égard au passage du jugement de dessaisissement du Tribunal de la jeunesse, repris en termes de motivation. Si ce jugement comporte une motivation qui n'incite pas à l'optimisme, il n'en demeure pas moins que le Tribunal de la jeunesse y faisait surtout le constat de l'échec des mesures prises jusqu'alors et qu'il a été prononcé en 2011, soit à un moment où la partie requérante n'était âgée que de seize ans. Le Conseil rappelle ici encore que plus aucun fait n'a été reproché à la partie requérante depuis ses dix-neuf ans, et qu'elle en avait vingt-trois au jour de l'acte attaqué. Le motif par lequel la partie défenderesse s'est référée à ces considérants ne suffit dès lors pas à démontrer que la partie défenderesse a procédé à l'examen requis de l'actualité de la menace pour l'ordre public.

Le moyen unique est, en sa deuxième branche et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 45 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de fin de séjour, prise le 16 octobre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY